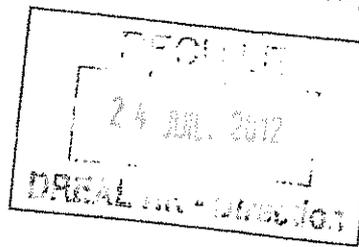




PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



→ UIR4
+ copie Δ SRI
+ (S)
27/7/12
Narm

Préfecture
DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE LA
PERFORMANCE DE
L'ÉTAT/BUREAU DE LA
CONCERTATION
RÈGLEMENTAIRE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

Rouen, le 20 JUL, 2012

Section Concertation Réglementaire /
Secrétariat CODERST



Affaire suivie par LEBOULANGER-GUYANT
Ref : 09-07/2012
Tél. 02 32 76 54.27
Fax 02 32 76 54 60
Mél. benedict.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr



BORDEREAU ADRESSE A

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime,

Objet : Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, relatif au renouvellement d'agrément (n° PR 76 00010 D) de l'E.U.R.L. CASSE AUTO MAGREN dans le cadre de ses activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, pour le site situé à CANTELEU.

Nature des pièces : Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Motif de l'envoi : pour attribution.

Observations :

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur,

Marie-Christine VITET



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 17 JUIL. 2012

Service Risques

Affaire suivie par : Sylvain BRETON
Tél. : 02.32.91.97.69
Fax : 02.32.91.97.97
Mél. sylvain.breton@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société EURL CASSE AUTO
MAGREN**

CANTELEU

**RENOUVELLEMENT AGREMENT
PREFECTORAL PR 76 00010 D
MISE A JOUR DE CLASSEMENT**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V et l'article R513-1 ;

Les articles R512-31, R515-37 et R515-38 du code de l'environnement ;

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9
du code de l'environnement,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à
l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de
véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors
d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de
stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de
véhicules hors d'usage ;

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010
modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2006 autorisant la société EURL CASSE AUTO MAGREN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à Canteleu (76380) au 57, rue Gaston Boulet ;

L'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur n° PR 76 00010 D du 26 mai 2006 délivré à la société EURL CASSE AUTO MAGREN dont l'entreprise est située 57, rue Gaston Boulet à Canteleu (76380) ;

La demande de renouvellement de l'agrément, présentée par courrier du 01 juin 2012, par la société EURL CASSE AUTO MAGREN ;

La demande du bénéfice de l'antériorité présentée par l'exploitant par courrier du 01 juin 2012 ;

Le rapport et les propositions en date du 15 juin 2012 de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2012 ;

La transmission du projet de renouvellement d'agrément faite à l'exploitant.

CONSIDERANT :

Que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Que la société EURL CASSE AUTO MAGREN est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2006, à exercer une activité de récupération et de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Canteleu ;

Que ledit arrêté précise au titre 1.2 de son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Canteleu ;

Que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création de la rubrique 2712 ;

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société EURL CASSE AUTO MAGREN, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2006 ;

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003, prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;

Que l'arrêté préfectoral d'agrément du 26 mai 2006 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté ;

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 01 juin 2012 par la société EURL CASSE AUTO MAGREN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de démolisseur à la société EURL CASSE AUTO MAGREN dans les conditions prévues par les articles R515-37 et 38 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée au chapitre 1.2 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2006 susvisé, est remplacée par les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . (ex-rubrique 286)	A	Surface totale = 21 866 m ² Stockage maximal des déchets générés par l'activité de démontage : <ul style="list-style-type: none">- pneumatiques : 60 m³ (40 m³ de pneumatiques non réutilisables stockés dans une benne, 20 m³ de pneumatiques revendables stockés en magasin)- batteries de véhicules = 5 bacs pouvant contenir environ 120 batteries (soit environ 1 tonne par bac)

Article 2 :

La société EURL CASSE AUTO MAGREN située 57, rue Gaston Boulet à Canteleu (76380) est agréée sous le numéro PR 76 0010 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société EURL CASSE AUTO MAGREN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2006 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application de l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux par l'article R. 541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5 :

La société EURL CASSE AUTO MAGREN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

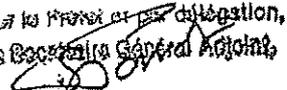
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de Canteleu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Canteleu.

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

SUZANNE PARROT-SCHADECK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 17.08.2012

ROUEN, le : ...
LE PRÉFET, SAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00010 D
DU

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Suzanne PARROT - SCHAEFER

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que toute autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.